



Déposé le 18.03.14

Scanné le \_\_\_\_\_

14-MOT-012

Suivante develope

renvoi en  
Commission

**Motion sur le délai de traitement des initiatives  
(application de l'art. 82 de la Constitution vaudoise)**

1. L'article 82 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 prévoit qu'une initiative populaire cantonale est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt, ce délai pouvant être prolongé d'un an par le Grand Conseil lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.
2. L'article 97 de la loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01) dispose que, si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.
3. Enfin, l'article 9 alinéa 2 LEDP oblige le Conseil d'Etat à fixer au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonales, les objets qui feront l'objet de la votation.
4. La Cour constitutionnelle a qualifié le délai de l'article 82 Cst-VD de délai d'ordre (CCST.2010.0006 du 4 novembre 2010 *Comité Ecole 2010*), suivant sur ce point le Tribunal fédéral qui s'était prononcé sur des cas genevois, bernois et bâlois il y a plus de trente ans (pour Genève ATF 100 Ia 53 consid. 5 *Comité pour l'interdiction de la chasse dans le Canton de Genève* du 30 janvier 1974, rés. in JT 1977 I 95; pour Berne ATF 104 Ia 240 consid. 3b *Jakob et consorts*, JT 1980 I 504; pour Bâle-Campagne ATF 108 Ia 165 consid. 2b *Progressive Organisationen Baselland et Hauser*, JT 1984 I 107).
5. Toutefois, dans un arrêt récent la Cour constitutionnelle a mentionné le système prévalant sur le plan fédéral (CCST.2013.0005 du 20 novembre 2013 *Franz Weber*) où les délais sont considérés comme des délais de péremption et où, passé le délai de 30 mois fixé à l'art. 100 de la loi sur le Parlement (LParl – RS 171.10) – délai prolongeable d'une année en cas de contre-projet ou de projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire -, le Conseil fédéral a l'obligation d'organiser le scrutin et le Parlement ne peut plus approuver l'initiative ni en recommander le rejet aux citoyens (art. 106 LParl; cf. Etienne Grisel, *Initiative et référendum populaires*, 3<sup>ème</sup> éd., p. 219, ch. 546).
6. Il y a près de quarante ans, le Tribunal fédéral y faisait déjà allusion, indiquant que la controverse apparue à l'occasion de la seconde initiative Rheinau pour la protection des chutes du Rhin avait été tranchée en 1962 par l'adoption de la loi sur les rapports entre les Conseils – ancêtre de la loi sur le Parlement. Depuis l'adoption de l'article 27 alinéa 6 de cette loi, le délai pour mettre en votation une initiative qui a abouti n'est pas un simple délai d'ordre, mais un délai péremptoire (ATF 100 Ia 53 précité consid. 2a).
7. La solution pour appliquer réellement notre Constitution vaudoise devrait consister à ancrer une règle similaire à celle prévue sur le plan fédéral dans la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques. Cette règle devrait être introduite par l'introduction d'un nouvel article 97a LEDP, analogue à l'article 106 de la loi sur le parlement.

8. Toutetois, l'histoire récente du traitement des initiatives populaires montre que ce n'est pas forcément notre Grand Conseil qui a de la peine à examiner dans le délai constitutionnel les propositions émanant du peuple. C'est parfois l'administration – ou le Conseil d'Etat – qui a de la peine à transmettre un projet à notre conseil à temps.
9. Certes, l'article 97 LEDP prévoit que le Conseil d'Etat doit transmettre l'initiative au Grand Conseil le plus vite possible. Mais il s'agit d'une notion très indéterminée. Sur le plan fédéral, l'article 97 de la loi sur le Parlement prévoit que le Conseil fédéral doit transmettre son message aux Chambres dans le délai d'un an à compter du dépôt de l'initiative et dans un délai de dix-huit mois s'il soumet simultanément un contre-projet ou un projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative, Si ces délais ne sont pas respectés, l'Assemblée fédérale peut commencer à délibérer sur l'initiative avant le dépôt du message du Conseil fédéral.
10. Il convient ainsi de fixer également des délais fixes au Conseil d'Etat pour transmettre un projet à notre Grand Conseil. Compte tenu du délai de deux ans prévu par l'article 82 Cst-VD et de la nécessité pour notre Conseil de délibérer sereinement, ce délai devrait être fixé à neuf mois s'il n'y pas de contre-projet et à quinze mois en cas de contre-projet.

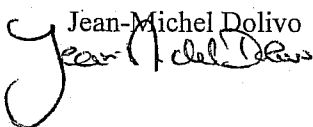
Les députés soussignés demandent, par voie de motion, que la LEDP soit en conséquence modifiée ainsi :

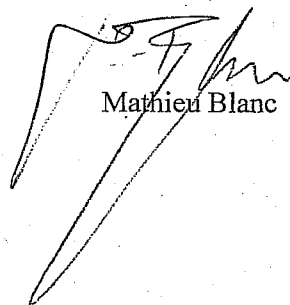
- Art.97 (nouvel teneur)

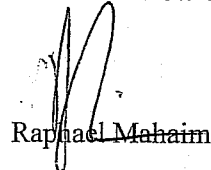
*Si l'initiative a abouti, elle est transmise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat dans un délai maximum de neuf mois après son aboutissement et de quinze mois si le Conseil d'Etat entend soumettre simultanément un contre-projet à l'initiative. Le Grand Conseil peut commencer à délibérer sur l'initiative avant que le Conseil d'Etat lui ait soumis son exposé des motifs et projet de décret.*

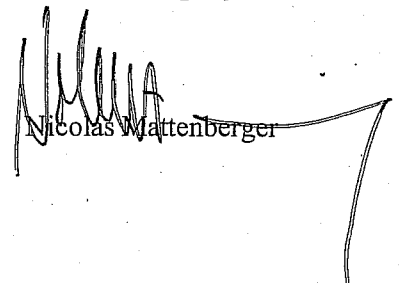
- Art 97a (nouveau)

*Si le Grand Conseil n'adopte pas de recommandation dans le délai prévu par l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat ordonne la convocation des électeurs sans que le Grand Conseil puisse émettre une recommandation ou opposer un contre-projet à l'initiative.*

Jean-Michel Dolivo  


Mathieu Blanc  


Raphael Mahaim  


Nicolas Mattenberger  


Le 18 mars 2014

# Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Celine
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Croftaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neiryck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric